RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2018.10.16_84.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Vaucluse

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 7 JUIN 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Vaucluse suite à la sécheresse de mars à novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 27 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur lavandes et lavandins.

Zone sinistrée: Communes d'Apt, Aurel, Auribeau, Beaumont-de-Pertuis, Beaumontdu-Ventoux, Bédoin, Bonnieux, Brantes, Buoux, Cabrières-d'Avignon, Caseneuve, Castellet, Flassan, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Grillon, Joucas, La Bastide-des-Jourdans, Lacoste, Lagarde d'Apt, Le Barroux, Les Beaumettes, Lioux, Malaucène, Ménerbes, Monieux, Murs, Richerenches, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Christol, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt, Saint-Trinit, Sault, Savoillan, Sivergues, Valréas, Viens, Villars, Villes-sur-Auzon, Visan, Vitrolles-en-Luberon.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

> 3 0 OCT. 2018 Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieuren chef des mines

our le Ministre et par délégation

Serge LHERMITTE